Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Secrétariat d'Etat chargé de la famille

Direction de la sécurité sociale

Personne chargée du dossier :
Malika MERAD
2ème sous-direction – 2B
Téléphone : 01.40.56.78.61
Fax : 01.40.56.75.22

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

et

La secrétaire d'Etat chargée de la famille

à

Monsieur le directeur
de la caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur
de la caisse centrale de mutualité sociale agricole

Madame et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

CIRCULAIRE N°DSS/2B/2008/342 du 20 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du partage des allocations familiales en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents
Date d'application : immédiate
NOR : SJSS0831184C (texte non paru au journal officiel)
Classement thématique : Prestations familiales

Résumé : Deux précisions sur l'application du partage des allocations familiales en cas de résidence alternée :

- l'application des règles de partage des allocations familiales aux parents dépendant de deux régimes différents ne doit pas conduire à ouvrir des droits supérieurs aux droits ouverts en cas d'allocataire unique ;
- en l'absence de droit potentiel aux allocations familiales, il n'y a pas de possibilité de partage des allocations familiales.

Mots-clés : Résidence alternée - Partage des allocations familiales.

Textes de référence :
Articles L. 521-2 ; R ; 5131-1 ; R. 521-2 à R. 521-4 du code de la sécurité sociale.

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexes :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (article L. 521-2) et le décret n°2007-550 du 13 avril 2007 prévoient le partage des allocations familiales entre parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée, telle que prévue par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Ces textes permettent, pour ce qui concerne le versement des allocations familiales uniquement, de déroger à la règle de l'allocataire unique qui prévalait jusqu'alors pour toutes les prestations servies par les caisses d'allocations familiales.

En l'état actuel de la législation, les autres prestations familiales ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. L'enfant doit en effet obligatoirement être rattaché à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux.

Votre attention est attirée sur deux points en particulier.

1° L'organisme débiteur des prestations familiales est tenu, conformément à la réglementation, de procéder au partage des allocations familiales en cas de désaccord ou en cas d'accord des parents sur un partage des allocations, y compris lorsque chacun des parents dépend d'un régime différent.

La règle de calcul du partage, prévue à l'article R. 521-3 du code de la sécurité sociale, préconise de procéder en deux temps :

- compter dans un premier temps le nombre d'enfants présents au foyer, sans se préoccuper du mode de résidence, pour déterminer un droit potentiel ;
- puis proratiser ce droit potentiel en fonction du mode de résidence des enfants (alternée ou non) pour tenir compte du temps de présence effective de chaque enfant au foyer : chaque enfant " à temps plein " représente une " part " ; chaque enfant en résidence alternée représente une demi- part.

Ces mêmes règles s'appliquent aux parents dépendant de régimes différents et ne sauraient conduire à verser des droits supérieurs aux droits susceptibles d'être ouverts lorsque les parents relèvent d'un même régime.

En effet, il a été constaté, par exemple, des versements à tort de 2,5 parts d'allocations familiales (soit 150,40 €) pour une famille de deux enfants dont les parents relevant d'un régime différent sont en désaccord sur le partage des allocations familiales. Une telle demande de partage, ne saurait conduire à verser plus de 2 parts d'allocations familiales (soit 120,32 €).

Je vous demande d'être vigilant afin, qu'en cas de conflit entre parents, la somme des droits ouverts dans chacun des régimes ne soit pas supérieure aux droits prévus en cas d'allocataire unique.

2° Les situations de demande de partage des allocations familiales alors qu'aucun droit aux allocations familiales ne peut être reconnu au parent demandeur

En l'absence de droit potentiel aux allocations familiales le partage ne peut être demandé. Il s'agit en particulier des cas où il n'y a qu'un seul enfant en résidence alternée. La rédaction combinée des articles L. 521-1, L. 521-2 et R. 521-3 du code de la sécurité sociale implique que l'absence de droit potentiel aux allocations familiales ne permet pas le partage. Ainsi, le parent, qui n'a qu'un seul enfant en résidence alternée, ne peut pas demander le partage. L'autre parent qui a reconstitué une famille ouvre droit quant à lui aux allocations familiales en totalité.

Pour les ministres et par délégation
Le directeur de la sécurité sociale

Dominique LIBAULT